



Décision n° 23-DCC-55 du 17 mars 2023
relative à la prise de contrôle conjoint du fonds de commerce et de la
station-service sous enseigne Intermarché situés à Tournon par les
consorts Paz aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs
E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 février 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Bornery et Notour par les consorts Paz aux côtés de l'Association des Centres de Distributeurs E. Leclerc, formalisée par le contrat de licence du 22 novembre 2022 et le protocole d'adhésion du 4 novembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Bornery et Notour, exploitant respectivement un hypermarché et une station-service sous enseigne Intermarché à Tournon (73), par les consorts Paz et l'Association des Centres de Distributeurs E. Leclerc, elle-même active dans le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-031 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence